

Le 19 janvier 2022



Objet : Demande d'accès du 20 décembre 2021
N/D : 223898DAJ

Madame,

En réponse à votre demande du 20 décembre dernier, vous trouverez ci-joints les rapports d'intervention, préparés par la Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail, concernant les visites effectuées chez l'employeur Le Vieux Bicois en lien avec la COVID-19.

Conformément aux articles 53 et 54 de la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels*, RLRQ, c. A-2.1 ainsi que 174 de la *Loi sur la santé et la sécurité du travail*, RLRQ, c. S-2.1, les rapports d'intervention ont été dépersonnalisés et caviardés afin de protéger le caractère confidentiel de certains renseignements qu'ils contiennent.

Nous devons vous informer que vous pouvez demander à la Commission d'accès à l'information de réviser cette décision. Nous joignons une note explicative concernant l'exercice de ce recours et les articles pertinents.

Espérant le tout à votre satisfaction, veuillez agréer, Madame, nos salutations distinguées.

La substitut du responsable de l'accès aux documents et
de la protection des renseignements personnels,



Tamara Jean-Joseph, Avocate
Tamara.Jean-Joseph@cnesst.gouv.qc.ca
Tél. : 418 266-4900, poste 
Télec. : 418 528-7245

TJJ/pm
P. j.

AVIS DE RECOURS EN RÉVISION

RÉVISION

a) Pouvoir

L'article 135 de la Loi prévoit qu'une personne peut, lorsque sa demande écrite a été refusée en tout ou en partie par le responsable de l'accès aux documents ou de la protection des renseignements personnels ou dans le cas où le délai prévu pour répondre est expiré, demander à la Commission d'accès à l'information de réviser cette décision.

La demande de révision doit être faite par écrit; elle peut exposer brièvement les raisons pour lesquelles la décision devrait être révisée (art. 137).

L'adresse de la Commission d'accès à l'information est la suivante :

QUÉBEC

Commission d'accès à l'information
Bureau 2.36
525, boul. René-Lévesque Est
Québec (Québec) G1R 5S9

Tél : (418) 528-7741
Télec : (418) 529-3102

MONTRÉAL

Commission d'accès à l'information
Bureau 900
2045, rue Stanley
Montréal (Québec) H3A 2V4

Tél : (514) 873-4196
Télec : (514) 844-6170

b) Motifs

Les motifs relatifs à la révision peuvent porter sur la décision, sur le délai de traitement de la demande, sur le mode d'accès à un document ou à un renseignement, sur les frais exigibles ou sur l'application de l'article 9 (notes personnelles inscrites sur un document, esquisses, ébauches, brouillons, notes préparatoires ou autres documents de même nature qui ne sont pas considérés comme des documents d'un organisme public).

c) Délais

Les demandes de révision doivent être adressées à la Commission d'accès à l'information dans les 30 jours suivant la date de la décision ou de l'expiration du délai accordé au responsable pour répondre à une demande (art. 135).

La loi prévoit spécifiquement que la Commission d'accès à l'information peut, pour motif raisonnable, relever le requérant du défaut de respecter le délai de 30 jours (art. 135).

L.R.Q., chapitre A-2.1

LOI SUR L'ACCÈS AUX DOCUMENTS DES ORGANISMES PUBLICS ET SUR LA PROTECTION DES RENSEIGNEMENTS PERSONNELS

CHAPITRE III PROTECTION DES RENSEIGNEMENTS PERSONNELS

SECTION I CARACTÈRE CONFIDENTIEL DES RENSEIGNEMENTS PERSONNELS

53. Les renseignements personnels sont confidentiels sauf dans les cas suivants:

1° la personne concernée par ces renseignements consent à leur divulgation; si cette personne est mineure, le consentement peut également être donné par le titulaire de l'autorité parentale;

2° ils portent sur un renseignement obtenu par un organisme public dans l'exercice d'une fonction juridictionnelle; ils demeurent cependant confidentiels si l'organisme les a obtenus alors qu'il siégeait à huis-clos ou s'ils sont visés par une ordonnance de non-divulgation, de non-publication ou de non-diffusion.

1982, c. 30, a. 53; 1985, c. 30, a. 3; 1989, c. 54, a. 150; 1990, c. 57, a. 11; 2006, c. 22, a. 29.

L.R.Q., chapitre A-2.1

LOI SUR L'ACCÈS AUX DOCUMENTS DES ORGANISMES PUBLICS ET SUR LA PROTECTION DES RENSEIGNEMENTS PERSONNELS

CHAPITRE III PROTECTION DES RENSEIGNEMENTS PERSONNELS

SECTION I CARACTÈRE CONFIDENTIEL DES RENSEIGNEMENTS PERSONNELS

54. Dans un document, sont personnels les renseignements qui concernent une personne physique et permettent de l'identifier.

1982, c. 30, a. 54; 2006, c. 22, a. 110.

L.R.Q., chapitre S-2.1

LOI SUR LA SANTÉ ET LA SÉCURITÉ DU TRAVAIL

CHAPITRE IX

LA COMMISSION DES NORMES, DE L'ÉQUITÉ, DE LA SANTÉ ET DE LA SÉCURITÉ DU TRAVAIL

SECTION II

LES FONCTIONS DE LA COMMISSION

174. La Commission assure le caractère confidentiel des renseignements et informations qu'elle obtient; seules des analyses dépersonnalisées peuvent être divulguées.

Malgré le premier alinéa, la Commission peut communiquer à la Régie du bâtiment du Québec tout renseignement nécessaire à l'application de la Loi sur le bâtiment (chapitre B-1.1). De même, elle peut communiquer à la Commission de la construction du Québec tout renseignement nécessaire à l'application de la Loi sur les relations du travail, la formation professionnelle et la gestion de la main-d'oeuvre dans l'industrie de la construction (chapitre R-20). Elle peut également communiquer au ministre de l'Emploi et de la Solidarité sociale tout renseignement relatif à une indemnité ou à un paiement d'assistance médicale qu'elle verse ou qu'elle est susceptible de verser à une personne et qui est nécessaire à l'application de la Loi sur l'aide aux personnes et aux familles (chapitre A-13.1.1).

RAPPORT D'INTERVENTION SANTÉ ET SÉCURITÉ DU TRAVAIL

Date et heure du début de l'intervention	Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
16 décembre 2021 à 8:45	DPI4341592	17 décembre 2021	RAP1370746

Destinataire	Lieu de travail
Numéro d'employeur : 9309-9240 Québec inc. 134, rue J.-Romuald-Bérubé Rimouski (Québec) G0L 1B0 Représentant de l'employeur Madame A	Numéro : Le Vieux Bicois 134, rue J.-Romuald-Bérubé Rimouski (Québec) G0L 1B0

Inspecteurs	Numéro
Rédigé par : Ann-Audrey Dallaire	74857

Observations

Objet de l'intervention

Intervention ayant pour but de vérifier la mise en application de la Loi sur la santé et la sécurité du travail et de la réglementation applicable aux mesures de prévention contre la COVID-19.

Personne rencontrée

Madame A

À noter que lors de l'intervention, l'établissement est fermé. Aucun travailleur sur place qui n'a pu être formellement rencontré.

Présentation du lieu de travail

L'entreprise 9309-9240 Québec inc. œuvre dans le secteur d'activité 021 – Autres services commerciaux et personnels et se spécialise à son établissement Le Vieux Bicois dans la restauration et la location de salle. Elle emploie environ travailleurs non syndiqués. Les heures d'ouverture de l'établissement sont du jeudi au dimanche de 15h à 21h.

**RAPPORT
D'INTERVENTION**

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4341592	17 décembre 2021	RAP1370746

Mise en contexte

Le 13 mars 2020, le gouvernement, sur recommandation de la ministre de la Santé et des Services sociaux, adopte le décret numéro 177-2020, dans lequel il est déclaré que la pandémie actuelle constitue une menace réelle grave à la santé de la population. Il est ordonné, dans ce décret, que soit déclaré l'état d'urgence sanitaire dans tout le territoire québécois. Depuis cette date, l'état d'urgence sanitaire est renouvelé.

En réaction à la menace réelle grave que constitue la COVID-19, le gouvernement du Québec a émis, en concertation avec la Direction de la santé publique, plusieurs mesures pour protéger la santé de la population, incluant les travailleurs en milieu de travail.

Afin de respecter les exigences de la Loi sur la santé et la sécurité au travail, il est attendu que les employeurs mettent en place les mesures de prévention spécifiques au milieu de travail qui visent à réduire le risque de propagation du virus. Ils doivent en informer les travailleurs et contrôler leur application.

De leur côté, les travailleurs doivent respecter les mesures de prévention demandées par l'employeur afin d'assurer leur propre sécurité et celle des autres travailleurs.

À la suite d'une soirée survenue le 26 novembre 2021, une éclosion de COVID-19 s'est déclarée dans l'établissement Le Vieux Bicois. En plus de A [REDACTED], B [REDACTED] a été déclaré positif à la COVID-19. Plusieurs dizaines de cas reliés à cet événement ont été déclarés positifs depuis le 2 décembre 2021.

Devant la recrudescence des cas de COVID-19, particulièrement l'arrivée du variant Omicron qui appert être plus transmissible, et à la suite des annonces gouvernementales du 16 décembre 2021, les mesures sanitaires doivent être renforcées à compter du lundi 20 décembre 2021 pour tous les milieux de travail.

Ainsi :

- **Le port du masque de qualité en continu redevient obligatoire;**
- **Les travailleurs et les travailleuses doivent respecter une distanciation minimale de 2 mètres;**
- **Le télétravail en tout temps est fortement recommandé.**

RAPPORT D'INTERVENTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4341592	17 décembre 2021	RAP1370746

Déroulement de l'intervention

En compagnie de Mme Chantal Bérubé, technicienne en hygiène du travail pour le Réseau de la santé publique en santé au travail, je rencontre Mme A et lui explique le but de mon intervention soit m'assurer qu'elle prenne en charge les risques d'infection au COVID-19 par la mise en place des mesures de prévention prescrites. Je recueille des informations générales sur l'entreprise et effectue une visite des lieux. Des photos sont prises. À la fin de l'intervention, j'effectue un récapitulatif auprès des parties.

Le programme de prévention constitue l'outil privilégié par la Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail (CNESST), pour assurer la prise en charge de la prévention par les milieux de travail.

Description des observations et informations recueillies

Documents transmis par courriel à l'employeur avant l'intervention (9 décembre 2021)

- CNESST. Mesures de prévention pour la santé des travailleuses et des travailleurs des secteurs de la restauration et des bars, [CORONAVIRUS \(COVID-19\) - Mesures de prévention pour la santé des travailleurs et des travailleuses \(gouv.qc.ca\)](https://www.cnesst.gouv.qc.ca/fr/ressources/COVID-19/mesures-prevention);
- CNESST. Secteurs de la restauration et des bars - Liste de vérifications quotidiennes, [Liste de vérifications quotidiennes – Secteur de la restauration et des bars \(gouv.qc.ca\)](https://www.cnesst.gouv.qc.ca/fr/ressources/COVID-19/liste-verifications);
- GOUVERNEMENT DU QUÉBEC. Tableau des mesures en vigueur au Québec, en date du 15 novembre 2021.
- INSTITUT NATIONAL DE SANTÉ PUBLIQUE DU QUÉBEC. Questionnaire des symptômes COVID-19, mise à jour au 12 novembre 2021 (version 6), [Questionnaire des symptômes COVID 19 \(inspq.qc.ca\)](https://www.inspq.qc.ca/fr/ressources/COVID-19/questionnaire-symptomes);

Documents transmis à l'employeur pendant l'intervention

- Document interne du Service de Santé au travail afin d'exclure les personnes symptomatiques provenant de la clientèle.
- MINISTÈRE DE LA SANTÉ ET DES SERVICES SOCIAUX. Affichage « Ici, je porte mon couvre-visage – Port du couvre-visage obligatoire », [Ici, je porte mon couvre-visage \(quebec.ca\)](https://www.quebec.ca/fr/ressources/COVID-19/affichage-port-couvre-visage);
- MINISTÈRE DE LA SANTÉ ET DES SERVICES SOCIAUX. Affiche « Ici, je présente ma preuve de vaccination avec code QR », [21-279-105W Affiche Preuve-Vaccinale Coul-FR vf \(gouv.qc.ca\)](https://www.quebec.ca/fr/ressources/COVID-19/affiche-preuve-vaccinale);

Mesures préventives contre la COVID-19

Les observations et les informations suivantes sont recueillies :

Une personne qui s'estime lésée par un ordre ou une décision d'un inspecteur peut présenter une demande de révision dans un délai de 10 jours. Un formulaire *Demande de révision* est disponible au [cnesst.gouv.qc.ca/sst](https://www.cnesst.gouv.qc.ca/sst). Il est à noter que même si une telle demande est soumise, l'ordre ou la décision prend effet immédiatement (LSST, art.191).

RAPPORT D'INTERVENTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4341592	17 décembre 2021	RAP1370746

- Je remarque l'absence d'affichage à l'entrée du commerce concernant les principales mesures de prévention, sauf concernant le port du masque. Cette dernière est cependant en noir et blanc et peu visible. **Un avis de dérogation #1 est émis à ce sujet;**
- Des affiches plastifiées ayant les mentions suivantes : « Ici, je présente ma preuve de vaccination avec code QR » et « Ici, je porte mon couvre-visage – Port du couvre-visage obligatoire » sont remises à Mme A afin qu'elle puisse les installer;
- Madame A a également imprimé les documents transmis par courriel le 9 décembre dernier, dont celui qui spécifie les mesures de prévention en milieu de travail. Lors de notre départ, les affiches sont en processus d'installation. **Mme A s'engage à afficher l'ensemble des documents ce jour. La dérogation #1 est considérée corrigée.**
- Du désinfectant hydroalcoolisé à 70% est disponible à l'entrée du commerce;
- Je questionne Mme A sur la procédure d'exclusion des travailleurs présentant des symptômes pouvant s'apparenter à la COVID-19. Elle m'informe qu'il est entendu que les travailleurs communiquent avec elle et procèdent à une autodéclaration de leur état de santé. Je demande à Mme A d'élaborer une procédure écrite d'exclusion des personnes symptomatiques et de la présenter aux travailleurs. **Les avis de dérogation #2 et #3 sont émis à ce sujet.** Un questionnaire sur les symptômes de la COVID-19 préparé par l'INSPQ a été remis à l'employeur pour l'appuyer dans sa démarche.
- Il n'y a pas de barrières physiques au bar. Mme A m'informe qu'elles ont été retirées et que les travailleurs portent le masque de procédure en tout temps. **En lien avec les modifications prévues aux mesures préventives pour le 20 décembre 2021, je recommande à l'employeur la réinstallation des barrières physiques au bar.**
- Madame A me présente des masques sans boîte ne me permettant pas de valider leur conformité. Je demande à Mme A de me démontrer que les masques disponibles aux travailleurs correspondent à ceux autorisés en milieu de travail. **L'avis de dérogation #4 est émis à ce sujet.**

Les masques de qualité requis en milieu de travail sont :

Des masques médicaux conformes aux normes ASTM F2100 ou EN 14683 type IIR

Des masques attestés par le Bureau de normalisation du Québec (BNQ) en vertu du fascicule d'attestation 1922-900 (site Internet du [BNQ](#))

Tout appareil de protection (APR) respiratoire muni d'un filtre à particules comme défini dans la norme Choix, utilisation et entretien des appareils de protection respiratoire (CSA Z94.4-18) tels des APR de type N95 ou P100

Source : CNESST, mise à jour du 9 novembre 2021

Une personne qui s'estime lésée par un ordre ou une décision d'un inspecteur peut présenter une demande de révision dans un délai de 10 jours. Un formulaire *Demande de révision* est disponible au cnesst.gouv.qc.ca/sst. Il est à noter que même si une telle demande est soumise, l'ordre ou la décision prend effet immédiatement (LSST, art.191).

RAPPORT D'INTERVENTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4341592	17 décembre 2021	RAP1370746

- Des produits désinfectants à base de 60% d'alcool ainsi que des lingettes désinfectantes sont disponibles aux travailleurs;
- À la suite de la décision de Mme A de fermer son établissement en raison de l'éclosion en cours, une première désinfection a été réalisée à l'eau de javel. Une seconde désinfection à l'aide du produit désinfectant à base d'alcool a ensuite été faite.
- Madame A m'informe que les surfaces fréquemment touchées, dont le comptoir du bar et les tables, sont désinfectées entre chaque client. La caisse ainsi que l'outil de paiement sont nettoyés régulièrement;
- Les installations sanitaires sont désinfectées quotidiennement par C ;
- Une salle disponible à la location est présente dans l'établissement. Cette salle peut contenir de 100 à 120 personnes. Mme A mentionne qu'elle n'est pas utilisée depuis le début de la pandémie, mais qu'elle prévoit accueillir un mariage le 1^{er} janvier 2022. Je réfère Mme A aux mesures prévues pour ce type d'évènement par la Direction de la santé publique. Je spécifie également que tous travailleurs sous sa responsabilité doivent appliquer les mesures préventives prescrites pour les milieux de travail (ex. : personnel en location).
- Il n'y a pas de ventilation générale dans l'établissement. Des fenêtres sont présentes dans la section resto-bar. Madame Bérubé et moi-même **recommandons fortement** l'ouverture des fenêtres afin de permettre une circulation de l'air et une admission d'air frais pendant les heures d'activité de l'établissement.

La CNESST rappelle qu'il est du devoir de l'employeur de s'assurer de prendre les mesures nécessaires pour protéger la santé et la sécurité des travailleurs en appliquant les mesures d'identification, de contrôle et d'élimination des risques de transmission de la COVID-19.

La permanence des correctifs est une priorité de la Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail (CNESST). L'employeur doit s'assurer que les mesures mises en place pour protéger la santé et assurer la sécurité des travailleurs perdurent dans le temps.

Mécanismes et références disponibles

Des outils et des documents ont été développés de façon à vous soutenir dans vos efforts de prise en charge de la santé et de la sécurité du travail. Ceux-ci sont disponibles sur le site Internet de la CNESST (www.cnesst.gouv.qc.ca).

La CNESST offre également plusieurs outils afin de soutenir les milieux de travail dans le contexte de la

Une personne qui s'estime lésée par un ordre ou une décision d'un inspecteur peut présenter une demande de révision dans un délai de 10 jours. Un formulaire *Demande de révision* est disponible au cnesst.gouv.qc.ca/sst. Il est à noter que même si une telle demande est soumise, l'ordre ou la décision prend effet immédiatement (LSST, art.191).

**RAPPORT
D'INTERVENTION**

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4341592	17 décembre 2021	RAP1370746

COVID-19. Les mesures proposées dans ses outils s'inscrivent dans une démarche de hiérarchisation des moyens de prévention : <https://www.cnesst.gouv.qc.ca/fr/prevention-securite/coronavirus-covid-19>.

Conclusion

Des dérogations sont constatées et sont inscrites dans l'avis de correction ci-joint. Un suivi des dérogations sera effectué à l'échéance des délais de correction.

Le cas échéant, les correctifs exigés dans l'avis de correction doivent être apportés dans les délais fixés, en vertu de l'article 184 de la Loi sur la santé et la sécurité du travail (LSST). Dans le cas contraire, des sanctions sont prévues par la Loi sur la santé et la sécurité du travail (LSST). Si une dérogation ne peut être corrigée dans le délai accordé, il est fortement recommandé de communiquer avec l'inspecteur.

Je demeure disponible pour un complément d'information.

Ann-Audrey DALLAIRE, Inspectrice

Service de la prévention-inspection – Gaspésie-Îles-de-la-Madeleine et Bas-Saint-Laurent

Direction de la prévention-inspection – Sud-Est

Direction générale des opérations en prévention-inspection – Capitale-Nationale et réseau régional

Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail

180, rue des Gouverneurs, Case Postale 2180

Rimouski (Québec) G5L 7P3

Tél. : (418) 725-6100 ou 1-800-668-2773 poste [REDACTED]

Fax : (418) 725-6239

Courriel : ann-audrey.dallaire@cnesst.gouv.qc.ca

Une personne qui s'estime lésée par un ordre ou une décision d'un inspecteur peut présenter une demande de révision dans un délai de 10 jours. Un formulaire *Demande de révision* est disponible au [cnesst.gouv.qc.ca/sst](https://www.cnesst.gouv.qc.ca/sst). Il est à noter que même si une telle demande est soumise, l'ordre ou la décision prend effet immédiatement (LSST, art.191).

AVIS DE CORRECTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4341592	17 décembre 2021	RAP1370746

Dérogations

Le délai de l'avis de correction expire à la date indiquée à 23:59 heures.

Vous êtes obligé d'apporter dans le délai prescrit des corrections aux dérogations suivantes :

Employeur visé	Numéro
9309-9240 Québec inc.	

N°	Code de loi ou du règlement / Article de loi ou du règlement Description	Date d'expiration du délai	État
1	LSST / 51(5) Affichage - Mesures de prévention : L'employeur n'utilise pas les méthodes et techniques visant à identifier, contrôler et éliminer les risques liés au non-respect des principales mesures de prévention telles que l'exclusion des personnes symptomatiques, l'hygiène des mains, la distanciation physique et le port du masque, ce qui peut affecter la santé et la sécurité du travailleur.	-	Effectuée
2	LSST / 51(5) Procédure d'exclusion des travailleurs symptomatiques: L'employeur n'utilise pas les méthodes et techniques visant à identifier, contrôler et éliminer les risques liés au non-respect des principales mesures de prévention puisqu'il n'y a pas de procédure formelle pour le triage des travailleurs symptomatiques.	2021-12-20	Non commencée
3	LSST / 51(9) Information - Procédure d'exclusion des travailleurs symptomatiques L'employeur n'a pas informé adéquatement [REDACTED] et ne lui a pas assuré la formation, l'entraînement et la supervision appropriés afin de faire en sorte que [REDACTED] ait l'habileté et les connaissances requises pour accomplir de façon sécuritaire le travail qui lui est confié puisque [REDACTED] n'a pas l'information requise afin de déclarer son état de santé en cas de symptômes pouvant s'apparenter à la COVID-19.	2021-12-20	Non commencée
4	LSST / 51(5) Masque de qualité en milieu de travail: L'employeur n'utilise pas les méthodes et techniques visant à identifier, contrôler et éliminer les risques liés à la protection respiratoire, en ce qu'il ne fournit pas des masques de procédure dont l'efficacité est attesté par une norme reconnue, ce qui peut affecter la santé et la sécurité du travailleur, L'employeur doit fournir des masques de protection respiratoire dont l'efficacité de filtration est attesté par la norme ASTM ou l'équivalent et s'assurer que les travailleurs le portent.	2021-12-20	Non commencée

Une personne qui s'estime lésée par un ordre ou une décision d'un inspecteur peut présenter une demande de révision dans un délai de 10 jours. Un formulaire *Demande de révision* est disponible au cnesst.gouv.qc.ca/sst. Il est à noter que même si une telle demande est soumise, l'ordre ou la décision prend effet immédiatement (LSST, art.191).

ANNEXE

Distribution des copies

En vertu de la Loi sur la santé et la sécurité du travail, des copies du présent rapport seront distribuées aux personnes et organismes suivants (selon l'article 183) :

- représentant à la prévention
- employeur
- maître d'œuvre
- association accréditée
- comité de chantier
- comité de santé et de sécurité
- directeur de la santé

LSST, art. 183

L'inspecteur communique le résultat de son enquête ou de son inspection à l'employeur, à l'association accréditée, au comité de chantier, au comité de santé et de sécurité, au représentant à la prévention et au directeur de la santé publique; il leur transmet, le cas échéant, copie de l'avis de correction.

Lorsqu'il n'existe pas de comité, l'employeur doit afficher une copie de l'avis de correction et des décisions dans autant d'endroits visibles et facilement accessibles aux travailleurs qu'il est raisonnablement nécessaire pour assurer leur information.

Liste des lois et règlements mentionnés dans le rapport

LSST Loi sur la santé et la sécurité du travail (RLRQ., chapitre S-2.1)

Pour nous rejoindre	cnesst.gouv.qc.ca/sst
Service de la prévention-inspection	Service de la prévention-inspection
G.-Î.-M. et B.-St-L.	G.-Î.-M. et B.-St-L.
180, rue des Gouverneurs	163, boulevard de Gaspé
Case postale 2180	Gaspé (Québec) G4X 2V1
Rimouski (Québec) G5L 7P3	Télec. : 418 368-7844
Télec. : 418 725-6239	

Pour plus de renseignements, nous vous invitons à communiquer avec un de nos préposés aux renseignements du Centre de relations clients au numéro 1 844 838-0808

RAPPORT D'INTERVENTION SANTÉ ET SÉCURITÉ DU TRAVAIL

Date et heure du début de l'intervention	Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
23 décembre 2021 à 16:00 Sans visite	DPI4341592	23 décembre 2021	RAP1371602

Destinataire	Lieu de travail
Numéro d'employeur : 9309-9240 Québec inc. 134, rue J.-Romuald-Bérubé Rimouski (Québec) G0L 1B0 Représentant de l'employeur Madame A	Numéro : Le Vieux Bicois 134, rue J.-Romuald-Bérubé Rimouski (Québec) G0L 1B0

Inspecteurs	Numéro
Rédigé par : Ann-Audrey Dallaire	74857

Observations

Objet de l'intervention

Suivi de l'intervention effectuée le 16 décembre 2021 afin de vérifier les correctifs mis en place.

Personne contactée

Madame A

Déroulement de l'intervention

Je contacte Mme A afin de faire le suivi du RAP1370746.

Madame A me transmet par courriel, le 19 décembre 2021, une photo d'une boîte de masque de procédure.

Le 20 décembre 2021, je reçois un document servant à analyser l'état de santé des travailleurs. Je demande des bonifications. Je reçois une nouvelle version du document le 21 décembre 2021.

RAPPORT D'INTERVENTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4341592	23 décembre 2021	RAP1371602

Après avoir pris connaissance des documents transmis, je contacte Mme A afin de lui faire part de mes constatations.

Note : Au moment de l'appel, l'établissement est fermé. Aucun travailleur n'est disponible.

Le programme de prévention constitue l'outil privilégié par la Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail (CNESST), pour assurer la prise en charge de la prévention par les milieux de travail.

Description des observations et des informations recueillies

Madame A, me confirme avoir reçu le rapport de l'intervention précédente (RAP1370746).

Mesures préventives contre la COVID-19

Le 21 décembre 2021, Madame A me transmet la version finale de sa procédure d'exclusion des personnes symptomatiques. Cette dernière prévoit les modalités suivantes :

**RAPPORT
D'INTERVENTION**

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4341592	23 décembre 2021	RAP1371602



**RAPPORT
D'INTERVENTION**

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4341592	23 décembre 2021	RAP1371602



Madame A mentionne que les travailleurs sont informés de la procédure. Elle a avisé verbalement B le 18 décembre dernier et elle a fait une publication sur le groupe Facebook des employés de l'établissement. **Les dérogations #2 et #3 sont corrigées.**

Madame A me mentionne également que les masques noirs présentés lors de la visite précédente ont été retirés du milieu de travail. Une photo est envoyée par courriel le 19 décembre 2021 afin de démontrer la conformité des masques bleus. La boîte montrée sur la photo indique une conformité à la norme ASTM F2100. **La dérogation #4 est corrigée.**

Madame A m'informe que le Vieux Bicois sera fermé pour la période des fêtes.

La permanence des correctifs est une priorité de la Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail (CNESST). L'employeur doit s'assurer que les mesures mises en place pour protéger la santé et assurer la sécurité des travailleurs perdurent dans le temps.

**RAPPORT
D'INTERVENTION**

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4341592	23 décembre 2021	RAP1371602

Conclusion

Vous trouverez l'état des dérogations dans l'avis de correction ci-joint.

Le cas échéant, les correctifs exigés dans l'avis de correction doivent être apportés dans les délais fixés, en vertu de l'article 184 de la Loi sur la santé et la sécurité du travail (LSST). Dans le cas contraire, des sanctions sont prévues par la Loi sur la santé et la sécurité du travail (LSST). Si une dérogation ne peut être corrigée dans le délai accordé, il est fortement recommandé de communiquer avec l'inspecteur.

Je demeure disponible pour un complément d'information.

Ann-Audrey DALLAIRE, Inspectrice

Service de la prévention-inspection– Gaspésie-Îles-de-la-Madeleine et Bas-Saint-Laurent
Direction de la prévention-inspection – Sud-Est
Direction générale des opérations en prévention-inspection – Capitale-Nationale et réseau régional
Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail
180, rue des Gouverneurs, Case Postale 2180
Rimouski (Québec) G5L 7P3
Tél. : (418) 725-6100 ou 1-800-668-2773 poste [REDACTED]
Fax : (418) 725-6239
Courriel : ann-audrey.dallaire@cnesst.gouv.qc.ca

AVIS DE CORRECTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4341592	23 décembre 2021	RAP1371602

Dérogations

Le délai de l'avis de correction expire à la date indiquée à 23:59 heures.

Vous êtes obligé d'apporter dans le délai prescrit des corrections aux dérogations suivantes :

Employeur visé	Numéro
9309-9240 Québec inc.	

N°	Code de loi ou du règlement / Article de loi ou du règlement Description	Date d'expiration du délai	État
2	LSST / 51(5) Procédure d'exclusion des travailleurs symptomatiques: L'employeur n'utilise pas les méthodes et techniques visant à identifier, contrôler et éliminer les risques liés au non-respect des principales mesures de prévention puisqu'il n'y a pas de procédure formelle pour le triage des travailleurs symptomatiques. - Observé le : 2021-12-16 (RAP1370746) - Délai expire le 2021-12-20	-	Effectuée
3	LSST / 51(9) Information - Procédure d'exclusion des travailleurs symptomatiques L'employeur n'a pas informé adéquatement [REDACTED] et ne lui a pas assuré la formation, l'entraînement et la supervision appropriés afin de faire en sorte que le [REDACTED] ait l'habileté et les connaissances requises pour accomplir de façon sécuritaire le travail qui lui est confié puisque [REDACTED] n'a pas l'information requise afin de déclarer son état de santé en cas de symptômes pouvant s'apparenter à la COVID-19. - Observé le : 2021-12-16 (RAP1370746) - Délai expire le 2021-12-20	-	Effectuée
4	LSST / 51(5) Masque de qualité en milieu de travail: L'employeur n'utilise pas les méthodes et techniques visant à identifier, contrôler et éliminer les risques liés à la protection respiratoire, en ce qu'il ne fournit pas des masques de procédure dont l'efficacité est attesté par une norme reconnue, ce qui peut affecter la santé et la sécurité du travailleur, L'employeur doit fournir des masques de protection respiratoire dont l'efficacité de filtration est attesté par la norme ASTM ou l'équivalent et s'assurer que les travailleurs le portent. - Observé le : 2021-12-16 (RAP1370746) - Délai expire le 2021-12-20	-	Effectuée

Une personne qui s'estime lésée par un ordre ou une décision d'un inspecteur peut présenter une demande de révision dans un délai de 10 jours. Un formulaire *Demande de révision* est disponible au cnesst.gouv.qc.ca/sst. Il est à noter que même si une telle demande est soumise, l'ordre ou la décision prend effet immédiatement (LSST, art.191).

ANNEXE

Distribution des copies

En vertu de la Loi sur la santé et la sécurité du travail, des copies du présent rapport seront distribuées aux personnes et organismes suivants (selon l'article 183) :

- représentant à la prévention
- employeur
- maître d'œuvre
- association accréditée
- comité de chantier
- comité de santé et de sécurité
- directeur de la santé

LSST, art. 183

L'inspecteur communique le résultat de son enquête ou de son inspection à l'employeur, à l'association accréditée, au comité de chantier, au comité de santé et de sécurité, au représentant à la prévention et au directeur de la santé publique; il leur transmet, le cas échéant, copie de l'avis de correction.

Lorsqu'il n'existe pas de comité, l'employeur doit afficher une copie de l'avis de correction et des décisions dans autant d'endroits visibles et facilement accessibles aux travailleurs qu'il est raisonnablement nécessaire pour assurer leur information.

Liste des lois et règlements mentionnés dans le rapport

LSST Loi sur la santé et la sécurité du travail (RLRQ., chapitre S-2.1)

Pour nous rejoindre	cnesst.gouv.qc.ca/sst
Service de la prévention-inspection	Service de la prévention-inspection
G.-Î.-M. et B.-St-L.	G.-Î.-M. et B.-St-L.
180, rue des Gouverneurs	163, boulevard de Gaspé
Case postale 2180	Gaspé (Québec) G4X 2V1
Rimouski (Québec) G5L 7P3	Télec. : 418 368-7844
Télec. : 418 725-6239	

Pour plus de renseignements, nous vous invitons à communiquer avec un de nos préposés aux renseignements du Centre de relations clients au numéro 1 844 838-0808